



Saint-Denis, le

Arrêté N° /SG/DCL/BE

portant organisation de la destruction des spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
- VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;

**VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire », animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** les avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, du Conseil Départemental, du Parc National de La Réunion, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office National des Forêts, du Conservatoire du Littoral, de la Fédération départementale des Chasseurs, de la louveterie, de l'association Nature Océan Indien ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du ;

**VU** la mise à la consultation du public opérée du xx au xx sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription de l'île de La Réunion au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**CONSIDÉRANT** que les spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les biotopes et les espèces indigènes et endémiques d'eau douce ;

**CONSIDÉRANT** les exigences de protection des espèces de poissons et crustacés endémiques de La Réunion qui rendent nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques de porter atteinte à ces populations ;

**CONSIDÉRANT** que des individus d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii ont été observés à divers endroits de l'île (mare à Joncs de Cilaos, Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, Ravine à Marquet, Ravine Grand-mère, Etang du Gol, etc.) et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative, dans des secteurs fréquentés par le public et que lorsqu'elles n'utilisent pas le tir aucun encadrement n'est nécessaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de lutte utilisant le tir sont encadrées par le présent arrêté.

### **Article 2. Personnes habilitées à intervenir**

La coordination des opérations de lutte, lorsque celles-ci utilisent le tir, est confiée à la louveterie.

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

- les agents de la Brigade Nature Océan Indien et de l'Unité Technique Connaissance de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents salariés de la Fédération départementale des chasseurs de La Réunion,
- les agents salariés de l'association Nature Océan Indien.

### **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

### **Article 4. Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement ni porter atteinte à la sécurité publique. Les projectiles au plomb ne seront pas utilisés en milieux aquatiques.

Le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé, sera informé préalablement aux interventions. L'opération sera réalisée en dehors du mercredi, samedi, dimanche et vacances scolaires.

Le prélèvement des spécimens d'espèces visées à l'article 1 pourra être réalisé par tir lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, etc.) selon une évaluation menée par la louveterie ou l'OFB selon leur disponibilité. Le tir sera réalisé à l'aide de toutes armes à canon lisse permettant de tirer des cartouches à grenailles, toutes armes à vent, toutes armes à canon rayé tirant des balles d'un diamètre inférieur ou égal à 5.56 mm, par arbalètes (à l'exclusion des pistolets arbalètes) en zone urbaine, péri-urbaine ou non urbaine, par un tir fichant. Pour les tirs notamment en milieu aquatique, les tireurs respecteront un angle de tir supérieur à 45 degrés afin de limiter le risque de ricochets. Le prélèvement ne se fera pas en présence du public dans la mesure du possible.

Les animaux morts pourront être enfouis sur place en dehors des zones urbaines et semi-urbaines, conformément au code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9). Ils pourront également être collectés et être remis à un centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

### **Article 5. Rapportage et bilan**

Un compte-rendu technique annuel des opérations réalisées par tir sera réalisé par la louveterie. Il comprendra au moins :

- une synthèse des opérations menées comportant un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de spécimens vus, nombre de spécimens détruits et nombre de cartouches utilisées,
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu,
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu sera transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL).

Les données recueillies dans ce cadre seront versées par le pilote de l'opération au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et pourront faire l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

### **Article 6. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Un bilan final des opérations réalisées et de l'atteinte de l'objectif poursuivi sera transmis au préfet par la louveterie au plus tard le 01 juin 2026.

#### **Article 7. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 8. Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (brigade nature océan Indien), le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,